



LA BOURSE NEO INC.
(la « Bourse »)

MANDAT DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DE LA RÉGLEMENTATION

A. Objet

Le conseil d'administration de la Bourse (le « **conseil** ») a établi un comité de surveillance de la réglementation (le « **comité** ») afin d'aider le conseil à superviser les responsabilités et les activités de réglementation de la Bourse et à gérer les conflits d'intérêts réels ou apparents qui peuvent survenir, conformément à ce qui est plus amplement décrit aux présentes.

B. Définitions

Tous les termes utilisés dans les présentes et qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est respectivement donné dans l'ordonnance de reconnaissance délivrée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») et ses modifications successives (l'« **ordonnance de reconnaissance** »).

C. Fonctions et responsabilités

1. Surveillance de la conformité aux exigences réglementaires

- (a) Au moins tous les ans, le comité doit examiner le programme de conformité et de réglementation de la Bourse, y compris un sommaire sur :
- les questions importantes en matière de réglementation ou de conformité;
 - les mesures importantes en matière de réglementation prises à l'encontre des membres (« **membres** ») et des émetteurs inscrits (« **émetteurs inscrits** ») de la Bourse;
 - la dotation et les ressources des fonctions de réglementation et de conformité; et
 - les résultats des examens de surveillance effectués par la CVMO ou de tout autre examen de surveillance;
- (b) En temps opportun, le comité effectuera ou fera en sorte que soit effectuée une enquête quant à tout manquement survenu ou possible aux conditions qui s'appliquent à la Bourse aux termes des annexes de l'ordonnance de reconnaissance, et il déterminera s'il y a eu manquement ou non aux termes de l'article 19 de l'annexe 2 de l'ordonnance de reconnaissance.
- (c) Chaque année, le comité recommandera un budget de la réglementation au conseil, y compris les principales priorités et initiatives des fonctions de réglementation.

2. ***Examen des projets de règles et de règlements.*** Le comité examinera et déterminera les projets de règles et de réglementation qui doivent être soumis à la CVMO aux fins d'examen et d'approbation conformément à l'annexe 4, *Processus d'examen et d'approbation des règles et de l'information contenue dans le formulaire 21-101F1 et ses annexes*, de l'ordonnance de reconnaissance, ou formulera des recommandations au conseil à cet égard.
3. ***Surveillance des conflits d'intérêts***
- (a) Le comité évaluera les conflits d'intérêts réels ou apparents susceptibles de survenir, y compris, entre autres, dans les circonstances suivantes :
- (i) une participation dans la Bourse ou sa société mère (« **Aequitas** ») par un membre qui est représenté au conseil d'Aequitas ou au conseil de la Bourse;
 - (ii) une modification importante à la participation d'Aequitas; et
 - (iii) l'objectif de rentabilité et les responsabilités d'intérêt public de la Bourse, y compris la supervision générale de la gestion des responsabilités réglementaires et d'intérêt public de la Bourse.
- (b) Le comité supervisera la mise en place de mécanismes visant à reconnaître et à éviter ou à gérer les conflits d'intérêts ou les conflits d'intérêts éventuels, découlant de l'inscription des actions d'un actionnaire important (ou d'un membre du groupe d'un actionnaire important).
- (c) Le comité supervisera la mise en place de mécanismes exigeant que tous les renseignements confidentiels obtenus par un représentant d'un actionnaire important par l'entremise de la participation de ce particulier à la gestion ou à la surveillance des activités sur le marché ou des fonctions de réglementation de la Bourse et visant les opérations sur le marché, les fonctions de réglementation, un membre ou un émetteur inscrit :
- (i) soient conservés sous le sceau de la confidentialité et séparément des renseignements relatifs aux activités ou aux autres opérations de l'actionnaire important, sauf en ce qui concerne l'information relative au fonctionnement du marché que cette personne est tenue de divulguer en vue de s'acquitter de ses responsabilités de gestion ou de supervision du fonctionnement du marché, à la condition que cette personne puisse faire preuve, et fasse preuve, d'une diligence raisonnable dans la divulgation de cette information;
 - (ii) ne soient pas utilisés en vue de fournir un avantage à l'actionnaire important ou à des entités de son groupe.
- (d) Le comité surveillera la détection et la gestion des conflits d'intérêts ou des conflits d'intérêts éventuels liés aux concurrents (selon la définition donnée à ce terme à l'annexe 2 de l'ordonnance de reconnaissance).
- (e) Le comité surveillera le fonctionnement des mécanismes de gestion des conflits d'intérêts.
- (f) Le comité examinera périodiquement, au moins une fois par année, l'efficacité des politiques et des procédures relatives aux conflits d'intérêts.

- (g) Le comité supervisera l'examen régulier par la Bourse de sa conformité aux politiques et aux procédures établies conformément aux paragraphes b) et c).
- (h) Le comité fera effectuer une enquête au sujet de toute infraction au code de déontologie et aux politiques en matière de conflits qui lui est signalée et veillera à ce que des mesures appropriées particulières aux cas soient entreprises, y compris des mesures correctrices, disciplinaires ou préventives.
- (i) Le comité établira une procédure de réception, de conservation et de suivi des plaintes des membres du conseil.

4. *Surveillance des membres et des émetteurs inscrits*

- (a) Le comité examinera toute question précisée dans les Politiques de négociation et le Manuel d'inscription à la cote de la Bourse et tranchera tout appel quant à une telle question.
- (b) À sa discrétion, le comité examinera tout autre problème soulevé par un membre ou un émetteur inscrit à la suite d'une décision prise par un membre du personnel de la Bourse et rendra une décision quant à la résolution de ce problème, si un tel examen est requis par un membre ou un émetteur inscrit.

5. *Présentation de rapports au conseil et à la CVMO*

- (a) Le comité rédigera périodiquement, au moins une fois par année, un ou plusieurs rapports écrits portant sur l'évitement et la gestion des conflits d'intérêts, les mécanismes utilisés et l'efficacité de ces mécanismes, et le comité présentera ce rapport au conseil sans délai.
- (b) Le comité présentera un rapport écrit directement à la CVMO relativement à toute question que le comité estime appropriée ou selon ce que la CVMO lui demande, sans être tenu de faire approuver d'abord ce rapport par le conseil (étant entendu que le comité peut aviser le conseil simultanément ou à l'avance).
- (c) Le comité avisera la CVMO de l'enquête quant à un manquement ou à un manquement possible et, par la suite, de ses conclusions quant à un tel manquement et des mesures qui ont été prises, conformément à ce qui est prévu à l'article 19 de l'annexe 2 de l'ordonnance de reconnaissance.
- (d) Le comité examinera tous les rapports présentés à la CVMO ou à toute autre autorité de réglementation, y compris les rapports annuels.
- (e) Le comité examinera la réponse de la Bourse quant à toute constatation importante révélée par les examens menés par la CVMO ou tout autre organisme de réglementation et formulera des recommandations au conseil à cet égard.

D. Membres et président

1. Le comité sera formé du nombre d'administrateurs déterminé à l'occasion par une résolution du conseil, lequel ne pourra en aucun cas être inférieur à trois. La majorité des membres du comité doivent être des administrateurs indépendants.
2. Les membres du comité doivent être nommés ou remplacés par une résolution du conseil et devront restés en poste à compter de leur nomination jusqu'à la date la plus rapprochée entre : (i) la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires à laquelle une élection des administrateurs est requise suivant la nomination; et (ii) la nomination de leurs successeurs.
3. Un membre peut démissionner du comité et peut également être destitué et remplacé à n'importe quel moment par le conseil. Le membre cessera automatiquement d'être membre au moment où il cessera d'être un administrateur de la Bourse. Le conseil comblera les postes vacants au sein du comité en nommant des personnes parmi les administrateurs admissibles. Sous réserve des exigences relatives au quorum, si un poste est vacant au sein du comité, les membres restants exerceront tous les pouvoirs du comité.
4. Chaque année, le conseil nommera le président parmi les membres du comité. Le comité sera présidé par un administrateur indépendant.

E. Réunions

1. Le comité se réunira à la demande de son président, mais au moins deux fois par année.
2. En cas d'absence du président du comité lors d'une réunion, les membres du comité qui sont présents choisiront une personne parmi eux afin qu'elle préside la réunion.
3. Le chef de la direction et, dans la mesure où ils ne sont pas par ailleurs membres du comité, le président du conseil ainsi que tout autre administrateur qui n'est pas un dirigeant peuvent assister à toutes les réunions du comité à titre de membres d'office, mais sans pouvoir y voter, sous réserve du droit du président du comité de déterminer que l'exclusion de tels administrateurs de la réunion est nécessaire ou appropriée. Les administrateurs qui sont également des dirigeants, à l'exception du chef de la direction, ont le droit d'assister aux réunions du comité s'ils y sont invités par le président du comité. Le comité tiendra des séances à huis clos. Le chef de la direction participera initialement à ces séances qui excluent les autres membres de la direction et du personnel. Par la suite, le chef de la direction sera exclu des séances à huis clos tenues à chacune des réunions périodiques.
4. Les membres de la direction responsables des affaires juridiques et réglementaires de la Bourse, (ou leur(s) délégué(s), assisteront aux réunions du comité.

F. Quorum

1. Sauf si le conseil précise une autre règle de temps à autre au moyen d'une résolution, le quorum du comité sera formé par une majorité des membres du comité (dont au moins 50 % seront des administrateurs indépendants) présents en personne ou par téléconférence ou vidéoconférence.
2. À toutes les réunions, toute question sera décidée par une majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des votes, le président de la réunion n'aura pas un droit de vote supplémentaire ni un vote prépondérant.

G. Mesures prises par écrit

Une résolution écrite signée par tous les membres du comité habiles à voter à une réunion du comité est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion du comité.

H. Secrétaire et registres

1. Sauf si le conseil en décide autrement au moyen d'une résolution, le secrétaire général de la Bourse (ou son délégué) agira à titre de secrétaire du comité.
2. Le comité rédige et tient à jour les procès-verbaux des réunions et les résolutions du comité. Les procès-verbaux des réunions et les résolutions du comité sont consignés par écrit et versés dans les registres de la Bourse. Sous réserve de toutes les exigences prévues aux lois et aux règlements, le comité doit conserver tous les autres procès-verbaux qu'il estime nécessaires ou appropriés.

I. Groupes de travail du comité

1. Le conseil peut créer un ou plusieurs groupes de travail du comité et déléguer à ces groupes de travail quelconque pouvoir, fonction ou responsabilité du comité.
2. Dans chaque cas, le groupe de travail sera formé du nombre d'administrateurs déterminé à l'occasion par une résolution du conseil, lequel ne pourra en aucun cas être inférieur à deux.
3. Sauf si le conseil précise une autre règle de temps à autre au moyen d'une résolution, le quorum d'un groupe de travail sera formé par l'ensemble des membres du groupe de travail présents en personne ou par téléconférence ou vidéoconférence (au moins un membre devant être un administrateur indépendant).
4. À toutes les réunions d'un groupe de travail, toute question sera décidée par une majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des votes, le président de la réunion n'aura pas un droit de vote supplémentaire ni un vote prépondérant.
5. Sauf disposition contraire précisée dans la présente Partie I, les dispositions du présent mandat, auxquelles sont apportées les modifications nécessaires, s'appliquent à un groupe de travail.

J. Conseillers et experts

Le comité peut engager ou nommer, aux frais de la Bourse, les conseillers ou les experts externes qu'il estime nécessaires afin d'exercer ses fonctions.

Approuvé par le conseil : le 23 mars 2015.

Modifications recommandées par le comité : le 28 octobre 2015; ratifié par le conseil : le 29 octobre 2015

Modifications recommandées par le comité : le 7 novembre 2018; ratifié par le conseil : le 8 novembre 2018

Modifications recommandées par le comité : le 29 avril 2019; ratifié par le conseil : le 30 juillet 2019

Modifications recommandées par le comité : le 29 octobre 2020; ratifié par le conseil : le 29 octobre 2020